

Paris, le 14 janvier 1941

AFF.

436LMJ/17

P

CORRECTION A OBSERVER A L'EGARD DES AUTORITES D'OCCUPATION

Dans l'Ordre du Jour n° 36 du 18 août 1940, j'ai attiré l'attention du personnel sur l'obligation qui s'impose à tous les agents de la S.N.C.F. d'observer, à l'égard des autorités d'occupation, la correction la plus stricte.

J'attire, à nouveau, l'attention des agents de tous grades sur la nécessité absolue qu'il y a à observer rigoureusement ces prescriptions.

Je rappelle notamment qu'il est formellement interdit de porter ou laisser porter des inscriptions injurieuses à l'égard de l'Allemagne, de l'armée allemande ou de leurs dirigeants, soit à l'extérieur, soit à l'intérieur du matériel ou des bâtiments : toute infraction à cet ordre est susceptible d'entraîner, pour les agents qui s'en rendraient coupables, indépendamment des poursuites intentées par les autorités allemandes, des sanctions administratives les plus sévères pouvant aller jusqu'à la révocation.

Les agents, s'il s'en trouve, qui, confiants dans le caractère anonyme de leurs agissements, croiraient pouvoir contrevenir impunément à ces recommandations, devront se souvenir qu'en agissant ainsi ils risquent de faire peser sur des innocents les peines rigoureuses auxquelles ils auront entendu se dérober.

Je rappelle, en outre, qu'en vertu des Ordonnances promulguées par les Autorités d'occupation "toutes les personnes qui entrent en possession de tracts, brochures et imprimés quelconques de caractère anti-allemand ou provenant de sources anti-allemandes, doivent les remettre immédiatement à la "Ortskommandantur" la plus proche, le cas échéant par l'intermédiaire des Autorités communales".

Le fait de conserver un tract, quelles que soient les conditions dans lesquelles on en est devenu détenteur, constitue un acte passible, en vertu des Ordonnances promulguées, de sanctions pénales sévères.

Le Directeur Général,

R. LE BESNERAIS.